

**Monsieur xxx XXX**

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

## **COUR DE CASSATION**

### **CHAMBRE CRIMINELLE**

#### **MÉMOIRE AU FOND**

Références :

Arrêt de la Cour d'appel de Reims rendu en date du 9 novembre 2023

\*  
\*       \*

---

**POUR :**       Monsieur xxx XXX – *condamné pénalement, demandeur au pourvoi*

En présence de Madame yyy YYY, partie civile, et du Ministère public.

#### **FAITS ET PROCÉDURE**

Monsieur xxx XXX, exposant, a été interpellé et placé en garde-à-vue en date du 6 juin 2022 à 22 heures 40, alors qu'il sortait du domicile de Madame yyy YYY, son « *ex-compagne* ».

En effet, celle-ci, qui avait contacté les autorités de police, indiquait son souhait de déposer plainte à l'encontre de l'exposant pour des faits de menaces de mort réitérées.

Pour appuyer ses dires, elle communiquait aux enquêteurs un enregistrement des propos tenus, ainsi retranscrits :

*« ferme ta bouche maintenant ; tu commences vraiment à m'énervé, arrête de faire ta maline je vais t'éclater ta gueule ; tu joues trop la chaude avec moi ; dans tous les sens je vais t'enculer ; barre-toi je vais t'enculer ta mère... je vais t'enculer ta mère du comprends ou quoi ? »*

Propos « *difficilement perceptibles* » au demeurant, selon l'officier de police.

Alors que ces paroles véhémentes paraissent *a priori* s'analyser en des menaces contraventionnelles de violence (art. R.623-1 code pénal) – voire, dans le pire des cas, en des menaces délictuelles de commettre un viol, à interpréter l'expression « *je vais t'enculer* » au pied de la lettre (art. 222-17 al 1 code pénal) – la plaignante entendait pourtant bien porter plainte pour des faits de menaces de mort.

Les autres propos dénoncés par la plaignante (« *je vais te terminer* », « *je vais t'égorger et t'enterrer dans le jardin* », « *je vais te la faire à la Delphine Jubilar* » ...), constamment et vigoureusement contestés par l'exposant, n'étaient ni corroborés, ni circonstanciés.

De même, la plaignante faisait état de violences commises à son encontre, non davantage corroborées.

Madame zzz ZZZ, voisine de Madame yyy YYY, était entendue en qualité de témoin.

Elle déclarait, de manière évasive, avoir entendu Monsieur xxx XXX menacer son ex-compagne « *de la tuer et de la frapper* » ; propos retranscrits au discours indirect, incapable de se souvenir des termes exacts.

Madame aaa AAA, présente aux côtés de Madame zzz ZZZ, témoignait de manière tout aussi évasive.

Déféré en date du 8 juin 2022 par devant le procureur de la République, l'exposant se voyait notifier le chef de prévention suivant :

« - MENACE DE MORT REITEREE COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis à (ville), le 6 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pour avoir menacé de mort de manière réitérée, Madame YYY yyy, en étant ou ayant été son conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, en l'espèce notamment en lui disant "je vais te tuer", "j'te laisserais pas de deuxième chance pour porter plainte", "je vais te terminer là", "je vais te la faire à la Delphine JUBILAR", "je vais t'égorger et t'enterrer dans le jardin" ;

**NATINF 27754 – Faits prévus par ART.222-18-3, ART.222-17 AL.2,AL.1, ART.132-80 C.PENAL. Et réprimés par ART.222-18-3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL. »**

Les faits allégués de violences conjugales n'ont, quant à eux, manifestement pas été retenus.

Par jugement en date du 3 mai 2023, le tribunal correctionnel de Charleville-Mézières rejetait les exceptions de nullité soulevées par le prévenu, le déclarait coupable des faits de la prévention et le condamnait à la peine d'emprisonnement délictuel de trois mois, révoquait partiellement un précédent sursis à hauteur de deux mois, cette peine étant aménagée *ab initio* sous le régime de détention à domicile sous surveillance électronique, prononçait le retrait de l'autorité parentale sur ses trois enfants communs avec la victime, et prononçait l'interdiction d'entrer en contact avec celle-ci pour une durée d'un an.

Le tribunal recevait en outre la constitution de partie civile de Madame yyy YYY et constatait l'absence de demande chiffrée.

L'exposant interjetait appel, ainsi que le ministère public.

Par arrêt en date du 9 novembre 2023, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims confirmait le jugement entrepris, en toutes ses dispositions, y ajoutant le retrait de l'autorité parentale sur le quatrième enfant du couple.

C'est l'arrêt attaqué.

## DISCUSSION

### MOYENS DE CASSATION

#### I. Premier moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant le retrait de l'autorité parentale sur le quatrième enfant du couple, **alors** :

1°/ que selon l'article 513 du code de procédure pénale, l'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller et le prévenu est ensuite interrogé ; qu'en l'espèce, il ressort des termes mêmes de l'arrêt attaqué que le prévenu a d'abord été entendu sur ses exceptions de nullité soulevées *in limine litis*, ainsi que son avocat et le représentant du ministère public ; que l'incident a été joint au fond ; que ce n'est qu'ensuite que le président a été entendu en son rapport ; qu'en statuant ainsi, lecture du rapport étant tardive, faisant nécessairement grief aux intérêts du prévenu, la cour d'appel a violé les articles préliminaire, 513 et 591 du code de procédure pénale et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ qu'en tout état de cause, lorsque la cour d'appel décide de joindre l'incident au fond, comme c'est le cas en l'espèce, le rapport fait après cette décision porte nécessairement, comme les débats qui le suivent, à la fois sur l'incident et sur le fond ; qu'en l'espèce, il ressort des termes mêmes de l'arrêt attaqué que le rapport, lu postérieurement à la jonction de l'incident au fond, n'a porté que « sur les faits » et non sur l'incident précité ; qu'en statuant ainsi, faisant nécessairement grief aux intérêts du prévenu, la cour d'appel a violé les articles préliminaire, 513 et 591 du code de procédure pénale et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

\*

Il est constant que la lecture du rapport en cause d'appel est une formalité substantielle, dont l'irrespect fait nécessairement grief à toutes les parties, y compris même lorsque la cour statue à juge unique (Crim 6 septembre 2022 n° 22-80.828 ; 21-86.260 ; 21-85.900 ; ...).

Aussi, l'accomplissement de cette formalité constitue un préliminaire indispensable à tout débat (Crim 6 novembre 1984 n° 83-93.301 ; Crim 12 juin 1989 n° 88-85.495), sans n'en rien distinguer entre un débat au fond et un débat sur les incidents de procédure (Crim 7 mars 1963 n° 62-93.629 ; Crim 21 mai 1968 n° 67-93.112 ; Crim 3 juillet 1975 n° 74-93.232 ; Crim 15 décembre 1976 n° 75-91.816).

En fonction du déroulement des débats, la lecture du rapport peut s'accomplir en plusieurs fois (Crim 19 mars 2014 n° 12-87.416).

En l'espèce, force est pourtant de constater que le rapport oral du président, non seulement a été lu postérieurement à l'audition des parties sur les incidents de procédure et jonction des incidents au fond, c'est-à-dire tardivement, mais n'a encore porté que « *sur les faits* », selon les termes mêmes de l'arrêt, éludant donc les incidents susmentionnés.

En statuant ainsi, la formalité prévue au premier alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale n'a pas été respectée, ce qui cause nécessairement grief aux intérêts de toutes les parties, y compris le prévenu.

Pour cette raison, l'exposant ne peut que conclure à la cassation.

## **II. Second moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de condamnation entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant le retrait de l'autorité parentale sur le quatrième enfant,

**aux motifs qu'***« en l'espèce, le contexte de dénonciation des faits, les déclarations de deux témoins, corroborant les révélations de la plaignante, sont autant d'éléments probants permettant à la Cour d'être convaincue de la commission de l'infraction susvisée par le prévenu, et ce nonobstant les dénégations de celui-ci »*, **alors :**

**1°/ qu'**en statuant ainsi, la cour d'appel n'a caractérisé aucun des éléments constitutifs de l'infraction visée en prévention, et a par suite entaché sa décision d'un défaut de motif et de base légale et violé les articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 111-2, 111-3, 111-4, 222-17 et 222-18-3 du code pénal et 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

**2°/ qu'**à tout le moins, la cour d'appel a omis de rechercher, comme elle l'y était pourtant invitée eu égard aux dénégations du prévenu, d'une part, en quoi les propos imputés à ce dernier constitueraient des menaces de mort ; d'autre part, la réitération de telles menaces ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué est entaché d'une insuffisance des motifs et d'un défaut de base légale, en violation des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 222-17 du code pénal et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

**3°/ qu'**au surplus, en se référant, de manière évasive, au « *contexte de dénonciation des faits* », sans n'en rien détailler de la teneur du contexte dont s'agit, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision, en violation des articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

\*

S'il est vrai que le juge répressif statue selon son intime conviction, ce dernier n'en est pas moins tenu, lorsqu'il entre en voie de condamnation, de caractériser tous les éléments constitutifs de l'infraction, lesquels doivent expressément ressortir des motifs de sa décision (Crim 8 février 2017 n° 16-80.102 publié au bulletin).

Le justiciable doit ainsi être en mesure de comprendre, à la seule lecture des motifs, quels sont les éléments de fait ayant emporté conviction de la juridiction, pour chacun des éléments constitutifs de l'infraction.

Cette exigence trouve aussi appui au visa de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Certes, la Cour de Strasbourg n'exige pas une réponse détaillée à chaque moyen soulevé (CEDH 19 avril 1994 « *Van de Hurk c. Pays-bas* » n° 16034/90 §61), mais elle exige en revanche que les questions essentielles aient été abordées (« *Boldea c. Roumanie* », 2007, § 30 ; « *Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie* », 2020, § 66) et qu'une réponse spécifique et explicite ait été donnée aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause (« *Moreira Ferreira c. Portugal* » (n° 2) [GC], 2017, § 84 ; « *S.C. IMH Suceava S.R.L. c. Roumanie* », 2013, § 4).

Or, en l'espèce, force est de constater le caractère pour le moins elliptique des motifs retenus par la cour d'appel.

À cet égard, il convient de rappeler que le rappel des faits et de la procédure, dans la partie intitulée « ***SUR L'ACTION PUBLIQUE*** », n'est rien d'autre qu'un énoncé chronologique, froid et objectif des éléments de la procédure.

Sur cette partie de l'arrêt, le juge ne prend pas parti quant aux éventuelles contestations factuelles pouvant émaner des plaideurs, ni quant au bien-fondé de leurs moyens de défense et chefs péremptoires de conclusions respectifs.

Il appartient au juge, dès lors, de faire ressortir les éléments constitutifs de l'infraction, lorsqu'il entre en voie de condamnation, dans la partie « ***Motifs*** » de son arrêt, au sein de laquelle il tranche le litige, et ce de manière un tant soit peu précise, sans présumer devoir suffire à s'en rapporter au rappel des faits et de la procédure.

Par analogie, la Cour de cassation n'admettrait pas qu'un justiciable élude, purement et simplement, la partie « *Discussion* » de son mémoire, au prétexte que le bien-fondé de son dispositif ressortirait objectivement de son rappel des faits.

Or, en l'espèce, force est de constater que les **motifs** de l'arrêt ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle quant à la caractérisation des éléments d'incrimination, à savoir :

- la teneur des propos tenus (et retenus),
- les éléments permettant de qualifier ces propos de menaces « *de mort* »,
- leur réitération,
- la qualité de « *(ancien) conjoint, concubin ou partenaire de PACS* » de la victime.

Ces carences sont d'autant plus graves en l'état des dénégations du prévenu – dûment constatées par la cour d'appel –, lequel ne reconnaissait pas avoir proféré des menaces de mort.

Il appartenait ainsi à la cour d'appel, pour pouvoir valablement écarter les dénégations du prévenu et entrer en voie de condamnation, d'apprécier *in concreto* le caractère « *suffisamment alarmant* » de chacun des propos retenus comme étant des « *menaces de mort* » par le prévenu (Crim 17 mai 1930 : DH 1930, 493).

À ce titre, il lui appartenait *a minima* de faire le tri entre les propos relevant exactement de menaces de mort, et ceux relevant de menaces de violences, ou de menaces de commettre un crime ou un délit dont la tentative est punissable, et le cas échéant procéder, si nécessaire, à une requalification.

C'est tout particulièrement vrai pour le propos « *je vais te la faire à la Delphine Jubilar* » (que l'intéressé conteste avoir tenu) : le cas « *Delphine Jubilar* », à l'heure actuelle, est une affaire encore non résolue et qui porte sur une victime disparue.

En outre, à supposer la victime décédée, la cause de sa mort est encore inconnue, de sorte qu'on peut se demander à quoi une telle menace peut correspondre concrètement ...

La cour d'appel était donc tenue d'expliquer si, et en quoi, ce propos – ainsi que les autres propos tenus – eut été constitutif d'une menace de mort.

Dans ces conditions, les motifs elliptiques de l'arrêt de la cour d'appel ne mettent pas la Cour de cassation en capacité de s'assurer du respect des éléments constitutifs de l'article 222-17 du code pénal.

Et cette carence n'est pas sans incidence sur l'autre élément constitutif du délit, à savoir le critère de réitération.

En effet, à défaut de démontrer l'existence d'une ou plusieurs menaces de mort, la Cour de cassation n'est pas en mesure de vérifier que la cour d'appel a bien caractérisé la réitération, là encore une condition *sine qua non* (Crim 22 septembre 2015 n° 14-82.435, au bulletin).

Et tout ceci sans préjudice, au surplus, de la nécessité de démontrer l'imputabilité desdits propos au prévenu, par des motifs un tant soit peu plus développés qu'un renvoi péremptoire aux témoignages et au « *contexte* » cités dans le rappel des faits ayant précédé les motifs de l'arrêt.

La cassation est donc encourue.

### **III. Troisième moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de condamnation entrepris **en ce qu'**il a prononcé la peine d'emprisonnement délictuel de trois mois ferme à l'encontre du prévenu,

**aux motifs que** « *la gravité des faits (atteinte à la personne commises dans un cadre intra-familial), la réitération d'un délit commis à l'encontre de son ex-compagne, ainsi que les éléments de personnalité débattus au cours des débats et rappelés ci-dessus révèlent un positionnement inadapté de M.XXX dans le cadre de différends conjugaux, et ce nonobstant le suivi récent d'un stage de sensibilisation, rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme afin de sanctionner de manière appropriée le délit commis, à l'exclusion de toute autre peine désormais inadaptée, l'intéressé ayant déjà été condamné à une peine probatoire, qui n'a pas permis d'infléchir son parcours délinquant* »,

**alors :**

**1°/ que** selon l'article 132-19 du code pénal, « *toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur*

*rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* » ; qu'en l'espèce, il ne ressort des motifs de l'arrêt attaqué, ni que la peine d'emprisonnement ferme ait été rendue « indispensable » eu égard à la gravité de l'infraction et à la personnalité de son auteur, ni que toute autre sanction ait été rendue « manifestement inadéquate » alors même que l'intéressé était encore éligible à un sursis probatoire ; que, dès lors, en se déterminant ainsi, le choix d'une peine d'emprisonnement ferme entache l'arrêt attaqué d'une insuffisance des motifs et d'un défaut de base légale, en violation des articles 132-19 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

**2°/ que** selon l'article 132-1 du code pénal, la juridiction détermine la nature, le *quantum* et le régime des peines prononcées en fonction, notamment, des circonstances de l'infraction ; qu'en l'espèce, il ressort des auditions de garde-à-vue et des débats devant les juges du fond que les agissements de Monsieur xxx XXX, ainsi que les propos tenus par lui, qu'il conteste pour une large partie au demeurant, étaient motivés, notamment, par l'entrave pratiquée par son ex-compagne dans l'exercice de son droit de visite sur les enfants du couple, celle-ci refusant en effet de laisser spontanément le père de ses enfants leur rendre visite ; que, toutefois, il ne ressort pas des motifs de l'arrêt attaqué que la cour d'appel ait bien tenu compte de ce contexte particulier, ainsi que de la « *personnalité manipulatrice* » de Madame yyy YYY alléguée par l'intéressé, qui constituent pourtant certaines des « *circonstances de l'infraction* » au sens du texte précité ; que, dès lors, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une insuffisance des motifs, en violation des articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale, 132-1 du code pénal, 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

**3°/ que** selon l'article 132-1 du code pénal, la juridiction détermine la nature, le *quantum* et le régime des peines prononcées en fonction, notamment, de la situation familiale de l'auteur de l'infraction ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué est parfaitement silencieux quant à la situation matrimoniale de l'intéressé au jour du procès et alors même qu'on sait qu'il n'est plus en couple avec la victime ; que, dès lors, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une insuffisance des motifs et d'un défaut de base légale, en violation des articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale, 132-1 du code pénal, 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

\*

Sur la troisième branche, l'on notera que la situation matrimoniale de l'intéressé au jour du procès (célibataire, marié, pacsé ...) n'est même pas mentionnée, ne serait-ce qu'au sein du rappel de l'identité du prévenu.

#### **IV. Quatrième moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris **en ce qu'il** a retenu la circonstance aggravante générale prévue à l'article 132-80 du code pénal, **alors :**

**1°/ que** l'article 132-80 du code pénal, ayant servi de base légale à la condamnation de Monsieur xxx XXX, n'est pas conforme aux articles 5 et 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ainsi que l'article 34 de la Constitution, comme il est démontré au sein d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée par mémoire distinct ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes précités, ensemble les articles 111-3 du code pénal et 7 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ qu'en tout état de cause, les articles 132-80 et 222-18-3 du code pénal n'autorisent les juridictions répressives à aggraver l'infraction prévue à l'article 222-17 alinéa 2 du même code que pour autant qu'elle ait été commise par « le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » (actuel ou ancien) ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a péremptoirement retenu cette circonstance aggravante pour avoir été commise par Monsieur xxx XXX sur la personne de son « ex-compagne », sans toutefois préciser si ce terme était synonyme, aux yeux de la cour d'appel, de « ex-conjointe », « ex-concubine » ou « ex-partenaire de pacte civil de solidarité », et sans davantage rechercher et caractériser l'existence effective d'une relation (actuelle ou ancienne) matrimoniale, de concubinage ou de PACS entre les deux protagonistes ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une insuffisance des motifs et d'un défaut de base légale, en violation des articles 111-4, 132-80 et 222-18-3 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

3°/ que, subsidiairement, le terme « *ex-compagne* », usité par la cour d'appel, renvoie, de manière certaine, à l'existence d'une liaison entre les protagonistes, non plus actuelle au moment des faits, mais passée et terminée ; que, selon la dernière phrase du second alinéa de l'article 132-80 du code pénal, la circonstance prévue par cet article n'est applicable que pour autant que « *l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime* » ; que, par suite, la cour d'appel, si elle entendait valablement retenir cette circonstance aggravante, aurait dû spontanément rechercher le mobile de l'infraction pour établir que celle-ci avait bien été commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime, ce qu'elle n'a pas fait ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a statué par des motifs insuffisants et a privé sa décision de base légale, en violation des articles 111-4, 132-80 et 222-18-3 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'Homme.

\*

La loi pénale étant d'interprétation stricte, aucune forme d'analogie ne saurait être admise entre le terme « *compagne* », usité par la cour d'appel, et qui n'est défini ni par le code pénal, ni par le code civil (et pour cause, ce n'est pas un terme juridique), et les termes « *conjoint* », « *concubin* » ou partenaire de PACS, qui s'évincent notamment de l'article 132-80 du code pénal.

Or, force est de constater que la cour d'appel, tout comme d'ailleurs le tribunal correctionnel, a cru pouvoir omettre de rechercher et caractériser l'existence d'une liaison effective (actuelle ou ancienne) des protagonistes :

- par un PACS,
- par un contrat de mariage,<sup>1</sup>
- ou par une vie en concubinage.

Les motifs de la cour d'appel sont donc entachés d'insuffisance et ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer du bon respect des critères prévus au titre de cette circonstance aggravante.

En tout cas, ils sont *a minima* entachés d'insuffisance pour avoir omis de caractériser le mobile de l'infraction, c'est-à-dire le lien entre l'infraction et la qualité de la victime comme étant « *ex-compagne* » de l'auteur.

---

<sup>1</sup> Si tant est que le terme « *conjoint* » soit bien synonyme d'« *époux* », ce qui n'est pas si évident que cela en a l'air, ainsi qu'il est développé au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité.



L'arrêt s'expose donc à la censure.

## **V. Cinquième moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris,

**en ce qu'**il a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de placement en garde-à-vue du fait de la tardiveté de la notification de ses droits à l'intéressé,

**aux motifs qu'***« en l'espèce, il résulte des termes du procès-verbal de notification de début de garde-à-vue que M.XXX s'est vu notifier l'ensemble des droits relatifs à cette mesure le 6 juin 2022, à 23 heures 17, pour une mesure débutant à 22 heures 50, heure de son interpellation »*,

**alors :**

**1°/ qu'**en statuant ainsi, et tandis qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt attaqué qu'un délai de vingt-sept minutes s'est écoulé entre le début de la garde-à-vue et la notification de ses droits à l'intéressé, notification devant pourtant être *« immédiate »* aux termes de l'article 63-1 alinéa 1 du code de procédure pénale, formalité dont l'irrespect fait nécessairement grief, et alors même que la cour d'appel ne justifie d'aucune circonstance de fait insurmontable pouvant justifier un tel report, les juges du fond ont omis de tirer les conséquences légales de leur propres constatations et ont violé les articles préliminaire, 63-1, 591 et 593 du code de procédure pénale et 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

**et en ce qu'**il a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de placement en garde-à-vue du fait de la tardiveté de l'information de l'avocat désigné ou du bâtonnier ou de l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier,

**aux motifs qu'***« il ressort par ailleurs d'un procès-verbal intitulé « avis à avocat » qu'à 0 heure 01, les services d'enquête ont contacté le conseil ainsi désigné par le biais d'une plate-forme téléphonique et sollicité un avocat commis d'office en cas d'indisponibilité de l'avocat désigné »*,

**alors :**

**2°/ que** selon l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, le service d'enquête doit, *« par tous moyens et sans délai »*, informer le bâtonnier, l'avocat commis d'office par le bâtonnier ou l'avocat désigné, de la demande d'assistance formulée par le gardé-à-vue, formalité dont l'irrespect fait nécessairement grief ; qu'en l'espèce, il résulte des termes mêmes de l'arrêt attaqué qu'un délai de quarante-quatre minutes s'est écoulé entre la notification de ses droits à l'intéressé, à l'occasion de laquelle il a formulé son souhait d'être assisté d'un défenseur, et l'avis à avocat, ou soixante-et-onze minutes entre l'avis à avocat et le début de la garde-à-vue ; qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué qu'un tel report soit justifié par une circonstance de fait insurmontable ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles préliminaire, 63-3-1, 591 et 593 du code de procédure pénale et 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

\*

Pour une illustration récente, il a été jugé que n'était pas tardif un délai de **vingt minutes** dans la notification de ses droits au gardé-à-vue, en tant que ce délai était dûment justifié par la nécessité de tester les produits saisis lors de l'interpellation du prévenu (Crim 6 février 2018 n° 17-84.700).

Il s'ensuit, *a contrario*, qu'eût été tardif un délai identique non justifié par cette circonstance, ou autre circonstance du même acabit.

Or, en l'espèce, force est bien de constater que le délai de **vingt-sept minutes** pris par l'officier de police judiciaire pour notifier ses droits à Monsieur xxx XXX n'est pas justifié.

Du moins, une telle justification, à supposer qu'elle existe, ne ressort pas des motifs de l'arrêt attaqué, ni d'ailleurs même de ceux du jugement entrepris en première instance.

De même, aucune circonstance ne permet, en l'espèce, de justifier la tardiveté de l'avis à avocat.

Dès lors, pour avoir omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations en annulant le procès-verbal litigieux ainsi que les actes subséquents dont il est le support nécessaire, les juges d'appel ont exposé leur arrêt à la censure.

## **VI. Sixième moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant le retrait de l'autorité parentale sur le quatrième enfant du couple,

**alors qu'**il ressort de la procédure que Monsieur xxx XXX a souhaité produire aux débats, pour sa défense, des éléments de preuve à décharge, contenus au sein d'une clé USB qu'il avait apportée à l'audience et ce en autant d'exemplaires que de parties afin de respecter le contradictoire ; que, toutefois, la cour d'appel a péremptoirement refusé d'examiner les éléments y étant contenus ; que, de même, la cour d'appel a péremptoirement refusé d'examiner une série d'attestations écrites régulièrement produites aux débats par l'intéressé au format papier, ces attestations tendant en effet à démontrer le caractère mensonger des accusations portées à son encontre par la partie civile ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a statué par des motifs entachés d'insuffisance, a méconnu les droits de la défense et violé les articles préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

\*

L'article 427 du code de procédure pénale est dénué d'ambiguïté : « *les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve* ».

À ce titre, les juges du fond ne peuvent décider d'écarter un moyen de preuve au prétexte qu'il aurait été produit pour la première fois en appel (Crim 13 janvier 1970), ou qu'il n'aurait pas été communiqué aux autres parties avant l'audience (Crim 12 janvier 2005 n° 04-81.982 ; Crim 8 février 2015 n° 13-84.000).

*A fortiori*, ils ne peuvent donc pas écarter un moyen de preuve sans aucune raison, c'est-à-dire de manière purement arbitraire.

Bien au contraire, les juridictions du fond, en toutes matières, sont tenues d'analyser, « *même de façon sommaire* », les éléments de faits pertinents qui leur sont soumis, en ce compris les éléments sous la forme d'attestations (exemples : Cass. 3e civ., 20 déc. 1995, n° 94-12.594, Bull. 1995 III N° 265 p. 178 : Com., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-68.115).

Au total, l'intéressé doit pouvoir globalement se défendre « *à armes égales* » face à l'accusation et aux autres parties, sans être injustement placé dans une position d'infériorité (CEDH GC 19 septembre 2017 n° 35289/11 « *Regner c. République tchèque* »).

Faisant écho à notre droit national, la Cour de Strasbourg juge qu'« *[i]l revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles **et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production*** » (CEDH 6 mai 2003 « *Perna c. Italie* » n° 48898/99 §29).

Et, s'il est vrai que la jurisprudence strasbourgeoise n'impose pas aux juridictions nationales de systématiquement faire droit aux demandes d'audition de témoins à la barre (CEDH, même arrêt), il n'en va pas de même à l'égard de productions écrites.

Or, en l'espèce, c'est bien l'examen de pièces au format papier et USB qui a été demandé par Monsieur xxx XXX, et non l'audition d'un témoin à la barre.

Dès lors, c'est au mépris de l'équité du procès et de l'égalité des armes que la cour d'appel s'est ainsi déterminée.

L'arrêt encourt donc la cassation.

## **VII. Septième moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant le retrait de l'autorité parentale sur le quatrième enfant du couple, **alors** :

**1°/ que** les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

**qu'en l'espèce**, il est reproché au prévenu d'avoir menacé de mort son ex-compagne en les termes suivants : *"je vais te tuer", "j'te laisserais pas de deuxième chance pour porter plainte", "je vais te terminer là", "je vais te la faire à la Delphine JUBILAR", "je vais t'égorger et t'enterrer dans le jardin"* ;

que, selon le témoignage de Madame zzz ZZZ, Monsieur xxx XXX aurait tenu les propos suivants : *« espèce de grosse pute, je vais te tuer si tu ne me laisses pas voir mes enfants, je vais te fracasser »* ;

que, selon le témoignage de Madame aaa AAA, Monsieur xxx XXX aurait tenu les propos suivants : *« rentre je vais te tuer »* ;

que, pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel a jugé que *« les déclarations de deux témoins, corroborant les révélations de la plaignante, sont autant d'éléments probants permettant à*

*la Cour d'être convaincue de la commission de l'infraction susvisée par le prévenu, et ce nonobstant les dénégations de celui-ci » ;*

qu'en statuant ainsi, la cour d'appel est entrée en voie de condamnation à la faveur de motifs entachés de contradiction, en violation des articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ qu'en vertu de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombe à l'accusation, ce qui fait obstacle à une décision de condamnation sur la seule base d'une mise en cause non corroborée ; qu'en l'espèce, il ressort objectivement, tant de l'arrêt attaqué que du jugement entrepris, que les propos retenus en prévention sont ceux dénoncés par la victime, et ne sont pas ceux corroborés par les deux témoins ; qu'*in fine*, il ne ressort objectivement pas des motifs de l'arrêt attaqué, ni même de ceux du jugement entrepris, que les propos allégués par la partie civile soient corroborés ; qu'en se déterminant ainsi, en entrant en voie de condamnation sans faire état d'au moins un élément objectif corroborant la prévention, la cour d'appel a entaché ses motifs d'insuffisance et de contradiction, en violation des articles préliminaire, 427 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

\*

En l'espèce, le ministère public a saisi le tribunal correctionnel à l'encontre de Monsieur xxx XXX pour avoir tenu certains propos, repris au moyen.

Pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel s'est appuyée sur deux témoignages.

Or, ainsi qu'il ressort objectivement de la lecture des motifs de l'arrêt attaqué (à la lumière de ceux du jugement entrepris), les propos révélés par les témoins sont des paroles différentes de celles dénoncées en prévention.

Dès lors, en jugeant avérés les propos de la prévention sur la base de ces deux témoignages, la cour d'appel n'a pu que se contredire.

Par suite, en jugeant Monsieur xxx XXX coupable sur la base de déclarations non corroborées, c'est rien de moins que la présomption d'innocence qui a été violée.

En effet, ce faisant, il appartenait donc, non plus au ministère public de prouver ses accusations, mais à Monsieur xxx XXX de prouver son innocence : la charge de la preuve était renversée.

Dès lors, au vu du caractère manifeste de l'erreur de fait entachant la décision attaquée, et de la violation flagrante des droits de la défense qui en résulte, la Cour de cassation doit faire usage de son pouvoir de sanction en cassant l'arrêt attaqué, le cas échéant sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, la Cour éponyme sanctionne, à titre exceptionnel, les situations dans lesquelles la « *motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice »* » (CEDH 11 juillet 2017 « *Moreira Ferreira c. Portugal* » (n° 2) [GC] n° 19867/12 §85), ce qui est évidemment le cas en l'espèce.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

*et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,*

Il est demandé à la Cour de cassation de :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de Monsieur xxx XXX :